

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° \_\_\_\_\_

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association "Club des Archers Tullistes " à l'occasion d'une compétition de tir à l'arc organisée le dimanche 11 juin 2023, sur le parking à l'entrée du stade de la Cible, avenue Lieutenant-Colonel FARO**

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 novembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 24 mai 2023 par l'association "Club des Archers Tullistes " représentée par son président Monsieur Pascal ROUFFIANGE sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de tir à l'arc organisée le dimanche 11 juin 2023, sur le parking à l'entrée du stade de la Cible, Avenue Lieutenant-Colonel FARO

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association "Club des Archers Tullistes " représentée par son président Monsieur Pascal ROUFFIANGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **8h00 à 19h00** à l'occasion d'une compétition de tir à l'arc qu'elle organise le dimanche 11 juin 2023, sur le Parking, à l'entrée du stade de la Cible, avenue du Lieutenant-Colonel FARRO.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Pascal ROUFFIANGE,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Tulle le 31 mai 2023

Le Maire,

Bernard COMBES